

## **Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux**

### **Informations générales**

Intitulé du projet :	COMMUNAUTE FRANCAISE (BE) EDUCATION INFRA
Numéro du projet :	2020-0599
Pays:	Belgique
Description du Project :	The Project consists in a EUR 1.3bn 5-year investment programme by the Fédération Wallonie-Bruxelles, the constitutional entity responsible for education, research, youth, sport and cultural matters for the French-speaking community of Belgium in the Walloon and Brussels Regions. The Project covers the construction and the renovation of educational, sport and cultural public infrastructure with an emphasis on sustainability.
EIA exigée :	Malgré le fait que cela ne semble pas nécessaire au moment de l'analyse du dossier, certains sous-projets pourraient être concernés par l'Annexe II de la Directive EIE et dès lors nécessiter une Evaluation des Incidences sur l'Environnement (EIE) sous le couvert du développement urbain.
Projet faisant partie du programme « empreinte carbone <sup>1</sup> » :	Non

### **Évaluation des incidences environnementales et sociales**

#### **Évaluation des incidences environnementales**

Le projet est en pleine conformité avec la législation et les normes de l'environnement national et européen. Comme le projet a un fort accent sur l'efficacité et les économies d'énergie, il aura des répercussions positives sur l'environnement.

Pour les bâtiments situés en région bruxelloise, le cadre légal pour les cibles en efficacité énergétique est la réglementation Installations techniques PEB et Travaux PEB de la Région de Bruxelles-Capitale.

Depuis le 1er janvier 2015, les exigences de performance énergétique, procédure PEB et méthode de calcul sont régis par :

- La Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

---

<sup>1</sup> Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans le projet de méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 100 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

Luxembourg, 17 December 2020

- L'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (CoBrACE), modifié par une ordonnance adoptée le 18 décembre 2015, qui intègre l'Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique des bâtiments et au climat intérieur, modifiée par l'ordonnance PEB du 14 mai 2009.
- L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments, modifié par :
  - o Un arrêté du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation ;
  - o Un arrêté du 5 mai 2011 portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ;
  - o Un arrêté du 21 février 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ;
  - o Un arrêté du 3 avril 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments en matière de travaux PEB et fixant la date d'entrée en vigueur de diverses dispositions de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le CoBrACE ;
  - o Un arrêté du 19 juin 2015 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.

Pour les bâtiments situés en Wallonie, le cadre légal pour les cibles en efficacité énergétique est la réglementation sur la Performance Energétique des Bâtiments (PEB) en vigueur en Région wallonne.

Depuis le 1er janvier 2016, les exigences de performance énergétique, procédure PEB et méthode de calcul sont régis par :

- o La Directive 2018/844/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments.
- o Le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (Décret PEB)
- o L'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, modifié par :
  - Un arrêté du 19 novembre 2015 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
  - Un arrêté du 28 janvier 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Tant en Région de Bruxelles-Capitale qu'en Wallonie, les directives s'appliquent à l'ensemble des bâtiments (sauf exception explicitement visée par la réglementation) pour tous les travaux de construction, de reconstruction et de transformation nécessitant l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Luxembourg, 17 December 2020

### **Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant**

Le promoteur s'assurera de la conformité avec les réglementations environnementales et naturelles nationales et européennes et de faciliter l'accès du public à l'information pertinente pour l'environnement, conformément à la politique de transparence de la Banque.

### **Autres aspects environnementaux et sociaux**

Efficacité énergétique 20 % du coût d'investissement du projet sera consacré à l'efficacité énergétique via le renforcement des isolations ainsi que d'autres mesures. Les nouvelles constructions doivent suivre les nouvelles normes nationales et européennes de la performance énergétique. Pour les rénovations de ses bâtiments, la FWB vise entre 30 et 45 % de réduction des consommations, variable selon la spécificité des lieux et l'état du bâtiment, et selon le type et l'ampleur des interventions envisagées sur l'enveloppe du bâtiment et/ou sur les installations techniques, chauffage, ventilation et air conditionné essentiellement.

## **Conclusions et Recommandations**

La Fédération Wallonie-Bruxelles est responsable, possède et exploite, directement ou indirectement les écoles et autres établissements d'enseignement et immeubles admissibles pour le financement du projet. Les différents sites des projets sont situés dans la plupart sur des sites scolaires existants et/ou font partie de plans régionaux. La Directive 2011/92/UE telle qu'amendée par la Directive 2014/52/EU du Conseil concernant l'évaluation des incidences environnementales (EIE) ne mentionne pas spécifiquement les activités liées à l'éducation, mais dans le cas d'un développement urbain, l'annexe II de la directive EIE s'applique. La nécessité d'une EIE sera décidée par les autorités compétentes pour chaque sous-projet au cas par cas.